Dans l'affaire 69-63 introduite par

M^me^ Anne-Marie Capitaine, épouse de M. Gérard Marcillat,

secrétaire au Centre commun de recherches nucléaires d'Ispra, demeurant à Laveno (Italie),

assistée de M^es^ Ernest Arendt et Jean Welter, avocats près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Arendt, 6, rue Willy-Goergen,

contre

Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Pierre Delahousse, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

ayant pour objet la réformation des décisions portant suppression de l'indemnité de séparation, suite au mariage de la requérante, et la condamnation de la défenderesse à payer les arriérés depuis la date de la suppression,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. A. Trabucchi, *président de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*) et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

La requérante a été recrutée en mars 1960 pour exercer un emploi de secrétaire dans les services de la Commission de la C.E.E.A.

La lettre d'engagement (annexe 1 à la requête), adressée le 2 mars 1960 et acceptée le 5, est rédigée en termes succincts. L'autorité se borne, en effet, à y indiquer les éléments essentiels de la rémunération, à savoir le traitement de base dont elle fixe le chiffre et certaines indemnités accessoires. L'administration utilise à cette fin un formulaire ronéotypé, alors en usage pour le recrutement; il y est prévu que les présentes dispositions « ... sont résiliables à tout moment de part et d'autre sur préavis d'un mois » et que « la présente lettre ne préjuge pas l'établissement ultérieur d'un contrat ».

Au nombre des indemnités accessoires au traitement prévues dans la lettre figure celle dite « de séparation » dont l'octroi est

subordonné, sans plus, à une condition bien définie touchant à la résidence de l'agent lors de son engagement. La requérante, remplissant cette condition, perçoit l'indemnité dès le premier mois de sa prise de fonctions.

Le 6 mai 1961, la requérante contracte mariage avec M. Gérard Marcillat, ingénieur, lui-même agent de l'institution, en service à l'établissement d'Ispra, où elle avait, entre temps, été mutée. Le 14 juin 1961, l'intéressée se voit notifier une décision « portant suppression de l'indemnité de séparation suite au mariage » (annexe 1 A à la requête). Elle marque sa surprise par une lettre du 24 juillet 1961 (annexe 2 à la requête) dans laquelle, invoquant les dispositions formelles de la lettre d'engagement, elle sollicite de l'administration qu'à défaut de s'y conformer l'on veuille bien lui indiquer le critère susceptible de « mettre juridiquement en défaut la lettre d'engagement ».

Le directeur général de l'administration expose à l'intéressée, en date du 2 août 1961 (annexe 3 à la requête), que la « suspension » de son indemnité de séparation a été opérée en application de l'article 9, *c*, du règlement général du personnel de la C.E.C.A., dont s'inspire la Commission d'Euratom à l'égard de son personnel et qui dispose que :

> « Lorsque des conjoints sont employés au service de la Communauté, cette indemnité n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé. »

Par ailleurs, le 29 août 1961 (annexe 4 à la requête), la direction locale d'Ispra notifie à la requérante que son traitement de base mensuel est porté à 8.350 francs belges, « correspondant à l'échelon 3 du grade 11 de la catégorie C dans l'échelle des salaires de la C.E.C.A. appliquée provisoirement par la Commission d'Euratom ». Cette décision qui rétroagit au 1er octobre 1960 est prise dans le cadre des opérations dites « de reclassement en fin de stage » auxquelles l'autorité a procédé sur la base d'un rapport de notation établi à l'issue des six premiers mois de service. L'intéressée est informée que, pour le surplus, les dispositions de la lettre d'engagement demeurent inchangées.

Le 26 octobre 1961 (annexe 7 à la requête), la requérante prie le Service juridique de bien vouloir saisir à nouveau la direction

générale de l'administration de son problème, la décision du 14 juin lui paraissant en contradiction avec la lettre d'engagement et la note du 29 août précitée.

Cette demande étant restée sans réponse, la requérante rappelle au Service juridique, par une lettre recommandée du 5 mars 1962 (annexe 8 à la requête), sa « requête » du 26 octobre 1961 dont elle joint une copie.

L'administration, en la personne de son directeur général, rejette cette requête par lettre du 4 mai 1962 (annexe 10 à la requête), confirmant purement et simplement « l'opinion » exprimée le 2 août 1961 et, partant, la décision du 14 juin.

La requérante a déposé son recours au greffe le 22 juin 1963, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter d'une nouvelle lettre de réclamation, adressée le 22 février 1963 au directeur adjoint du Centre d'Ispra (annexe 11 à la requête) et demeurée sans réponse. Le recours tend à la réformation de la décision suspendant l'octroi de l'indemnité litigieuse et des actes explicites ou implicites de l'administration tendant au même effet, et à ce que la défenderesse soit condamnée au paiement des arriérés.

On peut encore noter que la requérante a été titularisée en février 1963, en exécution de l'article 102 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Elle a été invitée, conformément à l'article 104 de ce statut, à renoncer par écrit au bénéfice des dispositions de son contrat.

La renonciation de la requérante, postérieure de plusieurs mois à l'introduction du présent recours, a été assortie, avec l'accord exprès de l'administration, de la réserve suivante : « Sans préjudice du litige pendant devant la Cour de justice des Communautés européennes (affaire 69-63) ».

II — Conclusions des parties

A. Attendu que la *requérante* conclut qu'il plaise à la Cour de justice :

— dans sa *requête :*

« 1° Se déclarer compétente pour connaître du présent litige;

2° Dire recevable le recours;

3° Réformer les décisions entreprises;

dire que la requérante a droit, nonobstant son mariage, à l'indemnité de séparation prévue par la lettre d'engagement du 2 mars 1960;

4° Partant, condamner la défenderesse à payer à la requérante les arriérés de séparation depuis la date de la suppression;

5° Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance; »

— dans son mémoire en *réplique :*

« lui adjuger le bénéfice de ses conclusions prises dans la requête introductive d'instance;

partant, condamner la défenderesse à payer à la requérante l'indemnité de séparation depuis la date de sa suppression à ce jour; »

B. Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour de justice :

« Rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, déclarer le recours tardif et partant irrecevable;

subsidiairement, le rejeter comme non fondé;

condamner la requérante aux dépens. ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Le recours vise les décisions suivantes :

1° La décision explicite de la Commission, notifiée à la requérante le 14 juin 1961 (annexe 1 A à la requête), portant suppression de l'indemnité de séparation suite au mariage de la requérante;

2° Pour autant que de besoin, pour le cas où elles constitueraient des décisions confirmatives, les notes adressées à la requérante les 2 août 1961 et 4 mai 1962 (annexes 3 et 10

à la requête) par le directeur général de l'administration et du personnel, M. Funck;

3° La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur du Centre d'Ispra à l'égard de la demande adressée par la requérante au directeur adjoint, en date du 22 février 1963 (annexe 11 à la requête).

A — *DE LA RECEVABILITÉ*

Aux termes de l'article 91 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

D'après la partie ***requérante***, ce statut ne s'applique qu'aux fonctionnaires de la Communauté et la qualité de fonctionnaire résulte du mode de nomination, conformément à l'article 1. La requérante, qui n'a pas été nommée dans les conditions du statut, ne peut donc être considérée comme fonctionnaire de la Communauté, et les déchéances et forclusions prévues par le statut ne peuvent pas lui être opposées.

En l'absence d'un texte limitant dans le temps l'exercice du recours présentement introduit, celui-ci est recevable.

La ***défenderesse*** estime que le présent recours est soumis aux dispositions de l'article 91 du statut et qu'il doit être considéré comme tardif et déclaré irrecevable.

L'article 91 s'applique aux litiges de caractère pécuniaire opposant l'une des Communautés... « à l'une des personnes visées au présent statut ».

La requérante appartient à la catégorie des agents visés à l'article 102 du statut, qui ont vocation à la titularisation dans les conditions prévues audit article. Ces agents sont, du seul fait de la mise en vigueur du statut, soumis aux prescriptions de l'article 91 en ce qui concerne les voies de recours. En disposant ainsi, les auteurs du statut ont répondu aux prévisions de l'article 152 du traité C.E.E.A. selon lequel : « La Cour de justice est compétente

pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents, dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers. »

Ce faisant, le statut a comblé la lacune résultant de ce que, compte tenu de l'article 152 précité, le règlement de la Cour du 3 mars 1959 n'avait pu reconduire, en matière de délais pour les recours des agents des Communautés, les dispositions du règlement de procédure du 21 février 1957, relatif aux litiges prévus à l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A.

La défenderesse examine successivement la recevabilité du recours au regard de chacune des décisions attaquées.

Par le présent litige, dit-elle, la requérante s'en prend à une décision du 14 juin 1961 que l'administration, sur les diverses réclamations ultérieures, s'est bornée à confirmer purement et simplement de façon explicite ou implicite.

En vertu du principe de l'application immédiate des dispositions de procédure, le délai de recours dont disposait la requérante a commencé à courir dès la date de mise en vigueur du statut. C'est donc, en principe, le 31 mars 1962 au plus tard que la requérante aurait dû saisir la Cour pour éviter la forclusion. Si toutefois il apparaissait que, nonobstant ce qui est prévu au règlement de promulgation, l'applicabilité des dispositions de l'article 91 ne peut être fixée au 1er janvier 1962 en raison du retard apporté dans la publication du statut au *Journal officiel*, c'est au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du 14 juin 1962, date de cette publication, soit le 15 septembre 1962, que la Cour pouvait, en tout état de cause, être valablement saisie du présent litige.

Et c'est en vain que la requérante a tenté de se ménager un nouveau délai en présentant sa réclamation du 22 février 1963 à la direction de l'établissement d'Ispra. Cette demande, en tant qu'elle visait à saisir du cas de l'intéressée le Comité mixte établi par la circulaire n° 66 du 27 mai 1959, ne pouvait être accueillie, puisque aussi bien la circulaire en cause prévoyait son abrogation de plein droit à l'entrée en vigueur du statut et que depuis cette

date le Comité en question avait disparu pour faire place aux organes établis par le statut. Pour le surplus, la réclamation du 22 février ne faisait que reprendre les griefs formulés par la requérante au cours des années 1961 et 1962 et s'attaquait au fait que les conséquences de la décision prise le 14 juin 1961 persistaient au moment de sa titularisation. Le silence opposé à cette réclamation, dans la mesure où il peut être considéré comme valant décision implicite de rejet, a donc un caractère purement confirmatif et ne peut avoir pour effet de rouvrir le délai de recours contre la décision du 14 juin 1961.

La *requérante* réplique que le moyen d'irrecevabilité tiré d'une prétendue tardiveté du recours doit être rejeté.

1. *En ce qui concerne la décision du 14 juin 1961 et les notes confirmatives datées des 2 août 1961 et 4 mai 1962*

La *requérante* conteste que les délais de recours prévus à l'article 91 du statut soient applicables aux agents non titularisés.

a) Puisque, dit-elle, l'article 152 du traité C.E.E.A. prévoit la mise en vigueur du statut des fonctionnaires, on ne peut concevoir l'application d'un délai de procédure que lorsque le statut est en vigueur, condition réalisée depuis le 14 juin 1962, et lorsque ce statut est applicable à la requérante et au litige.

Or, la question de savoir si l'article 91 du statut est applicable aux agents non titularisés n'a pas encore été tranchée par la Cour de justice.

Il résulte de l'arrêt du 12 décembre 1956, en cause Mirossevich contre Haute Autorité (*Recueil*, II, p. 369, sommaire n° 2), qu'un délai de déchéance pareil à celui de l'article 33 du traité C.E.C.A. et de l'article 39 du statut de la Cour C.E.C.A. ne peut être appliqué par voie d'analogie.

Le règlement de la Cour du 3 mars 1959 n'a pas repris le délai de deux mois fixé par le règlement du 21 février 1957. La Cour (deuxième chambre), dans son arrêt du 4 avril 1960, en cause Elz contre Haute Autorité (*Recueil*, VI/I, p. 228), a jugé que l'entrée en vigueur du règlement du 3 mars 1959 ne préjudiciait ni aux droits

de recours acquis avant cette date ni aux forclusions encourues sous l'ancien règlement.

La *défenderesse* répond, en ce qui concerne l'arrêt Mirossevich, que si la Cour a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté, c'est parce qu'à cette époque aucune disposition ne réglait la matière des délais pour l'introduction des litiges dits « de fonctionnaires ». Mais aujourd'hui, dit-elle, un texte existe, c'est l'article 91 du statut. En ce qui concerne l'arrêt Elz, la défenderesse allègue que la requérante cherche, en isolant un attendu de son contexte, à lui donner un sens qu'il n'a pas. Il suffit, en effet, de lire la suite de l'arrêt pour se convaincre que la Cour s'est bornée à réaffirmer le principe de la non-rétroactivité des lois de procédure, sans pour autant mettre en cause le principe tout aussi constant de l'application immédiate de ces mêmes lois.

b) La *requérante* estime que les conditions d'application de l'article 91 du statut ne sont pas remplies en l'espèce.

Elle observe que la question litigieuse ne vise pas une difficulté d'application du statut, mais une difficulté d'interprétation du contrat d'engagement, conclu en période préstatutaire : sur ce point, dit-elle, la question de recevabilité est intimement liée au fond.

Elle en déduit que, la question litigieuse étant étrangère au statut, la requérante ne saurait être « une des personnes visées au présent statut » selon les termes de l'article 91. Elle conclut que les délais que fixe cet article ne peuvent lui être opposés.

La *défenderesse* répond que le raisonnement proposé par la requérante est contraire à la lettre et à l'esprit du texte.

Le libellé de l'article 91 ne restreint pas son champ d'application aux seules « difficultés d'application du statut », mais, au contraire, vise très généralement tout litige, notamment de caractère pécuniaire, opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au statut. Le critère déterminant, c'est donc la qualité des parties qui s'opposent et non pas la nature juridique du rapport d'emploi qui les lie. Or, la requérante possède, dès l'entrée

en vigueur de la nouvelle réglementation, la qualité de « personne visée au statut »; du simple fait qu'elle occupe un emploi permanent, elle a vocation à la titularisation et bénéficie d'emblée des garanties prévues à l'article 102. De l'avis de la Commission, cette condition est nécessaire mais suffisante pour faire entrer le présent litige dans le champ d'application de l'article 91; et la circonstance qu'il a son origine dans une divergence d'interprétation touchant à la portée d'une stipulation contractuelle n'est pas de nature à l'y soustraire, dès lors qu'il a trait à l'un des éléments pécuniaires du rapport de droit établi entre la requérante et l'institution qui l'emploie.

La « ratio legis » renforcerait, s'il en était besoin, l'interprétation tirée du texte. Restreindre l'application de l'article 91 aux seuls litiges mettant en jeu l'interprétation du statut aboutirait, en effet, à laisser ouverte la question des délais de recours pour les différends intéressant la liquidation des situations contractuelles dites « préstatutaires », par exemple dans le cas de refus de renonciation au contrat opposé nonobstant les dispositions de l'article 104. Une telle lacune, manifestement contraire au vœu de l'article 152 du traité C.E.E.A., aurait, en outre, pour conséquence d'allonger jusqu'aux limites d'une hypothétique prescription la protection juridique accordée aux agents régis par les dispositions des contrats « de durée limitée » visés à l'article 214, paragraphe 3, du traité C.E.E.A., dans le même temps où cette protection se verrait assigner d'étroites limites lorsqu'il s'agit des fonctionnaires ou de leurs ayants droit.

En définitive, l'article 91 du statut des fonctionnaires et les dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, qui s'y réfèrent par renvoi, constituent bel et bien le « texte réglementaire » dont la requérante croit, à tort, devoir invoquer l'absence pour se soustraire à l'application des délais institués. Un tel texte, qu'appelaient expressément les prescriptions de l'article 152 du traité C.E.E.A., n'avait, au demeurant, sa place nulle part ailleurs et ne saurait s'interpréter comme ayant une portée restreinte à une fraction des litiges éventuels opposant les institutions à leurs agents.

2. *En ce qui concerne la décision implicite de refus résultant du silence à l'égard de la demande du 22 février 1963*

La *requérante* expose que, même si l'on admettait l'applicabilité des délais imposés par l'article 91 du statut au présent litige, on ne saurait considérer le silence opposé à sa réclamation du 22 février 1963 comme purement confirmatif d'une décision explicite de rejet antérieure.

a) Le 6 février 1963, la requérante a obtenu le bénéfice de la titularisation. En conséquence, elle a été invitée, conformément à l'article 104 du statut, à « renoncer au bénéfice de son contrat ».

L'intégration de la requérante au statut de fonctionnaire constitue pour elle et la défenderesse un fait nouveau qui justifiait une nouvelle demande, car la renonciation pure et simple au bénéfice du contrat signifiait l'abandon de la prétention au paiement de l'indemnité de séparation.

La Commission de la C.E.E.A. était donc obligée de tenir compte de ce fait nouveau et pour le moins de faire savoir à la requérante quelles étaient, en cas de renonciation au bénéfice du contrat, les répercussions de celle-ci sur sa prétention.

Comme la situation juridique de la requérante s'était modifiée, sa demande du 22 février 1963 méritait une instruction nouvelle, formant la base d'une nouvelle décision explicite. Le silence de l'administration, observé pendant plus de quatre mois, doit être interprété comme une décision de rejet implicite, et non confirmative d'une décision explicite antérieure.

La *défenderesse* répond qu'on ne voit pas en quoi la titularisation de la requérante pourrait constituer un « fait nouveau » de nature à affecter l'existence et l'étendue des droits pécuniaires de celle-ci dans la période de validité de son contrat, dès lors que la renonciation audit contrat exclut, comme il se doit, toute rétroactivité en deçà de la date d'effet de la titularisation et que, surabondamment, ladite renonciation est subordonnée, avec l'accord exprès de l'administration, à une réserve formelle quant aux suites du présent litige.

b) La *requérante* fait valoir, ensuite, qu'en se référant, dans ses notes des 2 août 1961 et 4 mai 1962, à la « suspension » de l'indemnité de séparation et non plus à la « suppression » de ladite indemnité, l'administration reconnaissait à la décision du 14 juin 1961 un caractère purement provisoire, cette décision n'étant, dès lors, valable que dans l'attente des décisions à intervenir. La requérante se devait, au moment de l'intégration, de provoquer une nouvelle décision ayant, cette fois, un caractère définitif; c'est ce qu'elle a fait par sa demande du 22 février 1963.

La *défenderesse* répond que les notes en date des 2 août 1961 et 4 mai 1962 ne peuvent s'interpréter comme rapportant la décision du 14 juin 1961 relative à la suppression de l'indemnité litigieuse et comme y substituant une prétendue décision provisoire de simple « suspension » de ladite indemnité. Il n'est que de les relire pour apercevoir que le directeur général de l'administration, en rejetant la réclamation de la requérante en date du 24 juillet 1961, se borne à y préciser les motifs à la base de la décision du 14 juin 1961, sans altérer la portée de celle-ci.

Elle ajoute qu'il résulte nettement des termes employés dans les lettres adressées par la requérante à l'administration les 5 octobre 1961, 26 octobre 1961 et 22 février 1963 que, du propre aveu de la requérante, la décision du 14 juin 1961 avait bien, par elle-même, le caractère d'acte « faisant grief ».

Le silence opposé à la réclamation du 22 février 1963, par laquelle la requérante tentait, dit-elle aujourd'hui, de « provoquer une décision », ne peut donc, en tout état de cause, s'interpréter que comme confirmant purement et simplement la décision du 14 juin 1961.

B — *AU FOND*

La *requérante* expose que la lettre d'engagement, qui constitue le contrat dès l'acceptation du 5 mars 1960, détermine clairement et complètement les conditions de l'octroi de l'indemnité de séparation et qu'il n'est nul besoin d'aller chercher ailleurs telle ou telle disposition de nature à limiter l'exercice du droit ainsi reconnu

par contrat. Aucune réserve ni restriction, aucune condition autre que celle concernant l'éloignement de la résidence lors du recrutement n'y figurent. Plus particulièrement, observe-t-elle, aucune mention n'a été faite d'une suppression de l'indemnité en cas de mariage de la bénéficiaire avec un agent ou fonctionnaire de la Communauté. Dès lors, l'administration méconnaît le droit que l'intéressée tient de son contrat en invoquant une modalité restrictive tirée d'une réglementation étrangère au rapport d'emploi établi.

La *défenderesse* répond qu'une appréciation purement « littérale » des droits de la requérante, faisant fi des modalités et conditions générales appliquées de façon constante et notoire par les nouvelles institutions à l'ensemble de leurs agents, ne manquerait pas de conduire à une solution d'un formalisme excessif et à un résultat contraire à l'égalité de traitement accordée à tous dans un souci de non-discrimination.

Dès la mise en vigueur des traités de Rome, les institutions ont unanimement admis que les dispositions édictées à Luxembourg serviraient de guide, pendant la période initiale, pour la gestion du personnel des institutions de Bruxelles. Ces dispositions inspireront la détermination des contrats de durée limitée prévus à l'article 214, paragraphe 3, du traité C.E.E.A. et l'application des dispositions provisoires d'engagement, comme la lettre-type, ne préjugeant pas de l'établissement d'un contrat ultérieur, qui a été adressée à la requérante. Les Conseils, par décision du 25 janvier 1958, autorisent les présidents des institutions à appliquer aux hauts fonctionnaires les dispositions du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.

Ce principe est étendu ensuite à l'ensemble du personnel des institutions de Bruxelles. Voyez en ce sens le budget de la C.E.E.A. pour l'exercice 1959 (*J.O.* du 28 août 1959, p. 987, note sous article 11).

Le non-cumul de l'indemnité de séparation au profit de conjoints employés dans les Communautés, tout comme son corollaire le non-cumul des indemnités d'installation et de réinstalla-

tion, est un usage constant, général et notoire appliqué à l'ensemble du personnel depuis la création des institutions. Liée à la nature même de cette indemnité, consacrée à Luxembourg dès l'établissement du statut initial des agents de la C.E.C.A., cette pratique, passée en force de règle de bonne gestion, fut spontanément appliquée à Bruxelles dès l'origine et reprise, sans réserve ni discussion, dans le statut du personnel des nouvelles Communautés.

La *requérante* réplique que la sécurité juridique, l'orthodoxie administrative exigent impérieusement que la lettre comme l'esprit du contrat d'engagement soient respectés par l'administration qui avait toute latitude de la modifier, si tel eût été son désir. La requérante entend rester étrangère aux « errements administratifs » allégués par la défenderesse, et n'entend pas discuter avec elle l'argument selon lequel l'application « littérale » du contrat d'engagement conduirait à un résultat contraire à l'égalité de traitement accordée à tous dans un souci de non-discrimination. Si tel devait être le cas, la défenderesse n'a qu'à s'en prendre à elle-même et à la façon imparfaite dont elle a organisé ses relations, qui relèvent du droit public, avec ses agents.

La requérante ne saurait pas plus être responsable du retard avec lequel le statut des fonctionnaires des Communautés européennes a été mis en vigueur. L'insécurité matérielle dans laquelle la requérante, tout comme ses collègues, a vécu durant toute la période préstatutaire a été la source de soucis aussi nombreux que préoccupants. Il convient à l'heure actuelle de liquider le passé en faisant une application stricte des termes du contrat préstatutaire.

Le présent litige ne pose aucun problème d'interprétation, littérale ou autre. La stipulation de la lettre d'engagement est claire et non équivoque. Pour rejeter la prétention de la requérante, il appartiendrait à la défenderesse de prouver que la requérante a été d'accord avec l'application par analogie des dispositions du statut C.E.C.A. Le contraire résulte des pièces. Loin d'être abusive, la prétention de la requérante est juridiquement fondée.

La requérante fait observer que la note du 29 août 1961 par laquelle la requérante a été informée que son traitement de base

était porté à 8.350 francs belges souligne expressément que : « cette décision qui prend effet au 1er octobre 1960 ne modifie *sur aucun autre point* que celui du montant du traitement de base les dispositions de la lettre d'engagement qui vous a été adressée », et que cette confirmation expresse du contenu de la lettre d'engagement est postérieure à la fois au mariage de la requérante, intervenu le 6 mai 1961, à sa réclamation du 24 juillet 1961 et à la note du 2 août 1961.

La requérante répond ensuite aux arguments allégués par la défenderesse dans son mémoire en défense.

1. Elle exprime, tout d'abord, des doutes sérieux sur la légalité de la décision des Conseils en date du 25 janvier 1958 et conteste l'opposabilité de cette décision, qui n'a jamais été publiée, lui est totalement inconnue et ne concerne, en tout état de cause, que les hauts fonctionnaires.

Elle observe en outre que la Cour, dans son arrêt du 15 juillet 1960 dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59, von Lachmüller et autres contre Haute Autorité (*Recueil*, VI/2, p. 937 et 938, sommaire n° 4), a jugé que la situation préstatutaire des agents C.E.C.A. était différente de celle des agents des nouvelles Communautés.

La *défenderesse* répond qu'il est douteux que l'article 214 du traité C.E.E.A. et la disposition correspondante du traité C.E.E. donnent aux Conseils un pouvoir direct de décision pour décréter l'application provisoire du régime pécuniaire de la C.E.C.A. non seulement dans leurs services mais également dans ceux des Commissions. Sans doute, le caractère contraignant de la « décision » du 25 janvier 1958 est discutable et la portée de l'« autorisation » qu'elle édictait incertaine. Il n'en reste pas moins que, dans les circonstances dans lesquelles s'est déroulé « l'examen » prescrit par l'article 214 du traité C.E.E.A., l'accord s'est fait sans réserve, dès cette date, sur l'application du régime pécuniaire en question aux hauts fonctionnaires relevant des institutions « parties » à l'examen. Dès lors, la « décision » du 25 janvier 1958 n'avait pas à être publiée en tant que telle à la rubrique du *Journal officiel*

consacrée aux actes des Conseils. Tout au plus avait-elle à être traduite dans les faits pour respecter l'accord intervenu.

La défenderesse allègue que la décision du 25 janvier 1958 ne pouvait pas être inconnue de la requérante.

L'application du régime pécuniaire de la C.E.C.A. aux agents nouvellement recrutés par les institutions de Bruxelles était, dès avant l'engagement de la requérante, générale, constante et notoire.

En outre, son extension à l'ensemble des catégories d'agents, spontanément admise dans un souci de simplification et de non-discrimination, était connue et publique. Il n'est, pour s'en convaincre, que de se reporter aux numéros du *Journal officiel des Communautés* publiant les budgets (*J.O.* du 28 août 1959, p. 987; *J.O.* du 16 février 1960, p. 221; *J.O.* du 7 février 1961, p. 187, etc.).

2. La *requérante* fait ensuite remarquer que rien n'aurait empêché l'administration, durant la période préstatutaire, de remplacer la situation juridique découlant du contrat d'engagement du 2 mars 1960 par un contrat basé sur les dispositions du statut des fonctionnaires C.E.C.A.

La *défenderesse* répond que, certes, elle eût été fondée à faire jouer de façon répétée le préavis de résiliation fixé dans le contrat « de Bruxelles » pour imposer à chaque agent l'adaptation de son contrat, chaque fois que son silence ou ses lacunes rendaient nécessaire l'appel aux dispositions du statut C.E.C.A. Elle estime cependant qu'elle n'était pas tenue de sacrifier à un tel formalisme. Le caractère manifestement succinct, précaire et provisoire de la lettre d'engagement, le caractère de droit public du lien établi entre l'institution et ses agents, la connaissance que ceux-ci acquéraient nécessairement, dès leur engagement, quant aux modalités du régime administratif et pécuniaire applicable à leur situation, sont, dit-elle, autant de raisons pour affirmer que les dispositions de la C.E.C.A. leur étaient d'office applicables, dans toute la mesure nécessaire pour éclairer et compléter les stipulations de la lettre d'engagement.

3. La *requérante* relève, enfin, que l'application par analogie du statut C.E.C.A. au contrat découlant de la lettre d'engagement n'est concevable que dans la mesure où les dispositions dudit statut sont compatibles avec les stipulations de la lettre d'engagement. Mais elle affirme qu'en ce qui concerne l'indemnité de séparation du moins, il y a contradiction entre les termes de la lettre d'engagement et les dispositions du statut C.E.C.A.

La *défenderesse* répond qu'elle ne voit de contradiction de termes qu'en ce qui concerne le critère déterminant l'ouverture du droit à l'indemnité de séparation lors de l'engagement, à savoir la condition touchant à la résidence de l'agent au cours de la période de six mois précédant cette date. Il est clair que, sur ce point précis, le contrat de Bruxelles stipule une condition de distance (70 km) différente de celle consacrée par le régime de la C.E.C.A. (25 km) et il est évident que là le contrat prévaut sur les dispositions de Luxembourg.

Quant à l'hypothèse du mariage de l'agent avec un collègue et aux conséquences qui peuvent en découler sur le droit à l'indemnité, elles ne font l'objet d'aucune stipulation dans la lettre d'engagement. Le contrat est tout simplement muet sur ce point. Si bien que lorsque la requérante entend s'abriter derrière les « termes » de son contrat pour prétendre au maintien de ladite indemnité, elle invoque en réalité une lacune ou une omission et non pas une « stipulation claire et non équivoque ».

IV — Procédure

Attendu que les mémoires des parties ont été présentés dans les formes et délais requis et que la procédure a suivi son cours régulier;

qu'au cours de sa séance du 22 janvier 1964, et sur le rapport préalable du juge rapporteur, la première chambre, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 4 mars 1964;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mars 1964.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse allègue que les délais prévus à l'article 91 du statut ont commencé à courir, à l'encontre de la décision du 14 juin 1961 supprimant l'octroi de l'indemnité de séparation en cause, à partir de la publication du statut (14 juin 1962) et étaient donc expirés lors du dépôt du recours (22 juin 1963);

que les décisions ultérieures, également visées par le recours, ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des délais, du fait de leur caractère purement confirmatif de la première décision;

attendu que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ne peut être accueillie;

que l'article 91, en tant qu'il institue des délais de déchéance pour l'introduction des recours, n'est applicable à l'égard des décisions antérieures qu'à dater du jour de sa publication;

que cette règle vaut, notamment, pour les litiges concernant l'application de l'article 102 du statut, qui édicte des dispositions transitoires pour permettre aux agents déjà en fonctions d'obtenir leur admission au statut, en dehors des règles prévues par celui-ci pour le recrutement des fonctionnaires;

que, toutefois, s'il s'agit d'un litige qui, comme en l'espèce, porte sur l'interprétation d'un contrat conclu en période préstatutaire, les règles du statut, et notamment celles de l'article 91, ne peuvent être applicables avant que la titularisation n'ait été régulièrement prononcée;

qu'en effet, si l'on reconnaissait en ces matières l'applicabilité immédiate du nouveau statut, on préjugerait de la décision de titu-

larisation, laquelle, en dehors du cas des fonctionnaires ayant bénéficié de la titularisation octroyée sous le régime de l'ancien statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., n'est accordée qu'aux conditions prévues par les articles 102 et suivants du statut C.E.E. et C.E.E.A.;

attendu que la requérante a fait valoir au cours de la procédure écrite qu'elle avait été titularisée le 6 février 1963;

que cette allégation n'ayant pas été contredite par la défenderesse, on peut en conclure que les délais de recours contre la décision du 14 juin 1961 ont commencé à courir à l'égard de la requérante à partir du 6 février 1963;

attendu que la requérante a adressé le 22 février 1963 à la direction du Centre d'Ispra une réclamation administrative, rappelant expressément ses réclamations antérieures concernant la suppression de l'indemnité de séparation;

qu'elle n'a reçu aucune réponse et que son recours du 22 juin 1963 a été déposé exactement quatre mois après la réclamation administrative susvisée;

qu'aux termes de l'article 90 du statut « tout fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution d'une demande ou d'une réclamation »;

qu'une procédure administrative préalable est hautement souhaitable en matière de litiges de fonctionnaires, afin de permettre à l'administration de procéder à un examen interne des demandes et d'éviter ainsi éventuellement une procédure judiciaire;

que c'est d'ailleurs un devoir de loyauté de la part d'un fonctionnaire de tenter, préalablement à un procès, d'obtenir une solution amiable de son litige avec son administration;

attendu que la titularisation de la requérante en date du 6 février 1963 avait pour effet de faire courir à l'encontre de la décision du 14 juin 1961 les délais de déchéance de l'article 91;

que la requérante a donc agi à la fois avec diligence et discernement en déposant dès le 22 février 1963 une réclamation administrative contre la susdite décision;

qu'ensuite, du fait de la carence de la défenderesse à répondre à cette réclamation administrative avant l'expiration d'un délai de deux mois, les délais de recours se sont prolongés jusqu'au 22 juin 1963, soit quatre mois après le dépôt de la réclamation administrative;

attendu que la question de savoir si les décisions explicites ou implicites, ayant rejeté les réclamations de la requérante contre la décision du 14 juin 1961, ont un caractère purement confirmatif, ne présente pas d'intérêt en l'espèce;

qu'en effet le recours, dirigé contre la suppression de l'indemnité de séparation, vise manifestement la décision explicite du 14 juin 1961;

que la décision implicite de refus, prenant date au 22 avril 1963, n'entre en ligne de compte que pour la computation des délais de recours;

attendu qu'en l'espèce il n'y a lieu de soulever d'office aucune objection au sujet de la recevabilité;

que le recours, introduit dans les délais, est recevable.

II — Quant au fond

Attendu que la requérante allègue que son contrat d'engagement prévoit une indemnité de séparation, soumise à la seule condition de la distance entre son domicile et son lieu d'affectation;

attendu qu'il est généralement admis que les agents publics contractuels sont soumis à l'application des règlements visant le fonctionnement du service et que ces règlements sont applicables aux agents entrant en fonctions;

que les conditions d'octroi et de retrait de l'indemnité de séparation, et notamment sa suppression dans le cas où le conjoint de l'intéressé est au service de la Communauté, font partie de la réglementation générale concernant le fonctionnement du service;

que le contrat de la requérante ne contient aucune stipulation dérogeant à cette réglementation;

attendu que la disposition de l'article 9, lettre *c*, du règlement général du personnel de la C.E.C.A., laquelle exprime un principe qui constitue logiquement une partie intégrante de la réglementation générale concernant le fonctionnement du service, établit que lorsque deux conjoints sont employés au service de la Communauté l'indemnité de séparation n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé;

attendu que les règles concernant le régime des traitements, indemnités et pensions en vigueur à la C.E.C.A. ont été explicitement rendues applicables aux agents contractuels en service auprès de la Commission de la C.E.E.A.;

qu'il résulte en effet de la communication publiée par la défenderesse au *Journal officiel des Communautés européennes* du 28 août 1959, p. 987, qu'« en l'absence de tout autre barème utilisable, et afin d'éviter toute discrimination entre les différentes catégories du personnel de l'Euratom, la Commission a appliqué à l'ensemble de ses agents la réglementation en usage à la C.E.C.A. »;

que ce texte, qui est relaté sous forme de commentaire au budget de l'année 1959, vise expressément l'article 11 de ce budget, poste 112, concernant les indemnités de résidence et de séparation;

attendu que, par cette publication au *Journal officiel des Communautés*, les intéressés ont été mis en mesure de connaître le régime en vigueur à la C.E.C.A. en matière d'indemnité de séparation;

qu'au surplus, l'alignement des bénéficiaires des contrats dits « de Bruxelles » sur les fonctionnaires de la C.E.C.A., en ce qui concerne leur statut pécuniaire, était notoirement connu du personnel des institutions intéressées;

attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la décision attaquée a fait une application correcte des dispositions en vigueur;

que le recours doit être rejeté comme non fondé.

III — Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé dans son recours;

qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu l'article 152 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours n° 69-63 est rejeté comme non fondé;

2° Les dépens sont compensés, chacune des parties supportant les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 9 juin 1964.

TRABUCCHI DELVAUX STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 9 juin 1964.

Le greffier *Le président de la première chambre*

A. VAN HOUTTE A. TRABUCCHI